



## PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Foix, le 25 NOV. 2014

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de  
l'Ariège  
Subdivision Environnement industriel  
ENV3

Affaire suivie par : Marie SUDERIE

N/Réf. : MS/2014/035

N° S3IC 068-02640

Téléphone : 05 61 65 85 51

Télécopie : 05 61 65 85 59

Courriel :marie.suderie  
@developpement-durable.gouv.fr

### Objet : Johnson controls – Laroque d'Olmes

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) mettant à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2007 concernant la nomenclature des ICPE et prescrivant à la Société Johnson Controls la surveillance pérenne de substances dangereuses dans l'eau

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES aux membres du CODERST

### 1. MISE A JOUR DE LA NOMENCLATURE

Par courrier des 21 juillet 2011 et 10 mars 2014, la société Johnson Controls a porté à la connaissance de la préfecture une mise à jour de la nomenclature relative à ses installations respectivement liée à la mise à jour de la réglementation et liée à la directive IED.

*Concernant la mise à jour de la réglementation, l'exploitant propose une modification de la classification des rubriques suivantes :*

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510		E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories	Stockage de fil et de textile	Volume des entrepôts	5000 0<V <300 000	m <sup>3</sup> 0	10000	m <sup>3</sup>

			de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.						
2661	2.b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Découpe de PVC	Quantité de matière susceptible d'être traitée	2<Q<20	t/j	3	t/j
2663	1.c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Mousses et tissus foamés stockés	Volume susceptible d'être stocké	200<V<2000	m <sup>3</sup>	262	m <sup>3</sup>
2921	1.A	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	2 tours de refroidissement	Puissance thermique évacuée maximale	>3000	kW	2988	kW
2940	2.b	D	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)	Atelier	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	10<Q<100	kg/j	40	kg/semaine
2940	1.b	D	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)	Lignes de finition	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	100<V<1000	1	500	1

#### Concernant la directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce texte sera abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la

directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». L'ensemble de ces établissements, a été sollicité et invité à se positionner sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents Brefs associés avant le 5 novembre 2013.

L'exploitant a répondu le 10 mars 2014 au courrier de sollicitation de l'inspection l'invitant à transmettre avant le 5 novembre 2013 :

- une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement ;
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connus sous le nom de documents BREF (Est Available Technique Reference Document).

L'inspection des installations classées valide le classement selon les rubriques 3000 proposé par l'exploitant, notamment la rubrique principale 3620, pré-traitement ou teinture de textiles suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3620		A	Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	Installation de traitement	Capacité de traitement	>10	t	13	t

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF correspondants sont à préciser par l'exploitant comme demandé à la suite de l'inspection du 3 septembre 2014 faisant l'objet du rapport du 26 septembre 2014.

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement.

## 2. SURVEILLANCE PÉRENNE RSDE

### *Rappel des objectifs et du contexte réglementaire*

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase

avait été initiée en 2002.

L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

A cette fin, il convient de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE les plus contributrices. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions polluantes, mis en place au titre du protocole onusien EPRTR, qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en œuvre.

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

1. Une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
2. La remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
3. Une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
4. La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

L'examen du rapport de surveillance initiale a été réalisé selon les critères fixés par la note du 27 avril 2011.

#### *Expertise des rejets aqueux*

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21/01/2011 prescrivaient à la société Johnson Controls la surveillance de phase initiale avec pour échéance limite de mise en œuvre trois à six mois après la notification et pour date limite de remise du rapport de surveillance initiale le 21/01/2012.

L'analyse du rapport de surveillance initiale de la société Johnson Controls de l'Inspection de l'environnement est mentionnée ci-dessous :

Société : Johnson Controls – N°S3IIC : 68.02640

Recevabilité du rapport de surveillance			
Nombre de mesures effectuées	Nombre de mesures incorrectes ou non effectuées	Abandon de surveillance	Éléments incomplets
6/6 du 28/04/2011 au 27/10/2011	0	Non	Aucun
Surveillance Pérenne			
Proposition de l'exploitant	Argument	Proposition de l'Inspection	Argument
Chloroalcanes C10-C13	Concentration supérieure à 10 fois la NQE Dépassement des flux journaliers moyens	Chloroalcanes C10-C13	Concentration supérieure à 10 fois la NQE Dépassement des flux journaliers moyens
Tetrachloroéthylène	Concentration supérieure à 10 fois la NQE Dépassement des flux journaliers moyens	Tetrachloroéthylène	Concentration supérieure à 10 fois la NQE Dépassement des flux journaliers moyens
Trichloroéthylène	Concentration supérieure à 10 fois la NQE	Trichloroéthylène	Concentration supérieure à 10 fois la NQE Dépassement des flux journaliers moyens
		Zinc	Concentration supérieure à 10 fois la NQE Dépassement des flux journaliers moyens
Demande de programme d'actions			
Proposition de l'exploitant	Plan d'actions déjà mis en place	Proposition de l'Inspection	
Trichloroéthylène	Non	Trichloroéthylène	
Tetrachloroéthylène	Non	Tetrachloroéthylène	

## CONCLUSION

Au vu des évolutions réglementaires récentes, les activités de la société Johnson Controls à Laroque d'Olmes relèvent de la législation des installations classées selon les tableaux de classement ci-dessus.

Par ailleurs, suite à l'analyse de la campagne de surveillance initiale des substances dangereuses dans l'eau, l'inspection propose une surveillance pérenne pour les paramètres zinc, trichloréthylène, tetrachloroéthylène et chloroalcanes C10-C13 et un programme d'action pour les paramètres trichloréthylène et tetrachloroéthylène.

A l'issue du programme d'action qui sera transmis dans un délai de 6 mois à compter de la mise en œuvre de l'arrêté, une étude technico-économique pourra être lancée, l'exploitant aura l'obligation de la transmettre au plus tard 18 mois après la consultation de l'exploitant sur le projet d'APC phase pérenne.

L'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet que soit donné acte de la modification du classement et soit prescrit la surveillance pérenne de substances dangereuses dans l'eau.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de donner une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé en annexe de ce rapport.

L'ingénieur de l'Industrie et des Mines

  
Marie SUDERIE

Vérifié et validé le

  
Frédéric HERBERT